

7 avril 1830
N° 11.

Conseil de famille réintégrant la tutelle de la fille mineure Marie Thérèse Rosine Sarlin
A 30. Laugzet, son nouveau mari, tutelleurs, de la dite mineure



L'an mil huit cent soixante et six, le
huit d'avril, à midi.

Au Lauzet, sur l'Ubaye, canton de la com. Basses-
Alpes, en notre prétoire ordinaire de justice. —

Devant nous, Jean Dominique Meurin, Juge
d. Pair du dit canton, assisté de Monsieur Simonjard,
greffier. —

La compain dame Alphand Philomène,
sans profession, femme en secondes noces de M. Lauzet
Antoine, agriculteur, domiciliés et demeurant
ensemble à Saint Jean, commune de St Vincent,
dans ce canton en tant qu'en ce besoin, assistée de son
dit mari laquelle nous a fait l'exposé qui suit:

Le Sieur Sarlin Vincent, mon premier
mari, en son vivant, propriétaire, cultivateur, domicilié
et demeurant au dit lieu de St Jean, est décédé
en sa demeure, le neuf du mois de mars, mil huit
cent soixante trois, laissant de notre mariage
légitime deux filles mineures: Marie Thérèse Rosine
et Solange Angeline Sarlin, nées à St Jean, la
première le quatorze octobre mil huit cent soixante
et un, et Solange Angeline le huit février, mil
huit cent soixante trois. —

Pour exercer légalement leur tutelle,
j'ai ensuite réuni leur conseil de famille qui
par acte reçu par vous, le vingt im du même mois
de mars, enregistré, l'ont nommé un subrogé tuteur
en la personne de Monsieur Sarlin, Jean Baptiste,
leur oncle paternel. —

Le vingt trois Mars dit, suivant acte d'acte

acte enregistré, dressé par M^e Lombe, Jean-Fenge,
Notaire au Saugy, j'ai fait procéder en présence du
subrogé-tuteur à l'inventaire des facultés mobilières
de la succession de mon défunt mari. —

Quatre ans après, le vingt sept février,
mil huit cent soixant sept, ignorant les prescriptions
de la loi, j'ai contracté un second mariage avec
Monsieur L'auget Antoine, sans avoir préalablement
convoque le conseil de famille de mes dits enfants
pour faire décider si leur tutelle que j'ai néanmoins
continué d'exercer me serait ou non conservée
ainsi j'ai perdu cette tutelle. —

Pour régulariser la situation j'ai ensuite
de votre agrément, amiablement convoqué devant
vous, pour ce jour, lieu et heure les six plus près
parents de ma dite fille Marie Thérèse Rosine
Sarlin, sa sœur Solange Angeline étant décédée,
le vingt sept septembre mil huit cent soixant sept,
pour lui faire nommer un tuteur. —

Ce exposé, la comparante nous a priés
et requis de recevoir ses parents en conseil de famille
et de dresser acte de leur délibération. —

Déférant à cette réquisition, ont ensuite
comparu, pour représenter la ligne paternelle, M. M.
Sarlin Jean Baptiste propriétaire cultivateur, domicilié
et demeurant à Saint Martin, Canton de Seyne
Basses Alpes, Oncle et subrogé-tuteur de la mineure,
Giraud, Charles Benoît, et Pascal Pierre tous deux
propriétaires, cultivateurs, domiciliés et demeurant à
Seyne, parents de la mineure, le premier au cinquième

acte enregistré, dressé par M^e Lombe, Jean-Baptiste,
Notaire au Sauret, j'ai fait procéder en présence du
subrogé-tuteur à l'inventaire des facultés mobilières
de la succession de mon défunt mari. —

Quatre ans après, le Vingt sept février,
mil huit cent soixante sept, ignorant les prescriptions
de la loi, j'ai contracté un second mariage avec
Monsieur Leraut Antoine, sans avoir préalablement
convocqué le conseil de famille de mes dits enfants
pour faire décider si leur tutelle que j'ai néanmoins
continue d'exercer me serait ou non conservée
ainsi j'ai perdu cette tutelle. —

Pour régulariser la situation j'ai ensuite
de votre agrément, amiablement convoqué devant
vous, pour les jour, lieu et heure les six plus près
parents de ma dite fille Marie Thérèse Rosine
Sarlin, sa sœur Solange Angeline étant décédée,
le Vingt sept septembre, mil huit cent soixante sept,
pour lui faire nommer un tuteur. —

Ce exposé, la comparante nous a priés
et requis de recevoir ses parents en conseil de famille
et de dresser acte de leur délibération. —

Déférant à cette réquisition, ont ensuite
comparu, pour représenter la ligne paternelle, M. M.
Sarlin Jean Baptiste propriétaire cultivateur, domicilié
et demeurant à Saint Martin, Canton de Seyne,
Basses Alpes, Oncle et subrogé-tuteur de la mineure,
Giraud Charles Benoît, et Pascal Pierre, tous les deux
propriétaires, cultivateurs, domiciliés et demeurant à
Seyne, parents de la mineure, le premier au cinquième



Degré et le dernier au sixième degré par alliance.
Pour représenter la ligne maternelle, la dite
Dame Alphand Philomène, exposante, mère
et tutrice légale de la mineure M. M. Jaubert
Louis, propriétaire, agriculteur domicilié et
demeurant sur la commune de la Meule, Oncle par
alliance, et Michel Jean Louis, cultivateur,
domicilié et demeurant sur la commune de St Vincent,
grand-oncle par alliance, ce dernier appelé en "

Ces parents consentant à délibérer sur
l'objet de leur convocation, nous les avons déclarés
légalement constitués en conseil de famille.

Ce conseil, après en avoir délibéré avec
nous,

Considérant que si aux termes de l'article 395,
du Code Napoléon, la mère tutrice qui se remarie, sans
demander et obtenir la conservation de la tutelle de ses
enfants, perd cette tutelle de plein droit, elle n'en est
cependant pas exclue puisqu'rien dans la loi ne
s'oppose à ce que ses fonctions lui soient rendues
par le conseil de famille.

Considérant que l'administration de la veuve
Pélin, aujourd'hui femme Lauget, a été convenable,
qu'il serait fâcheux d'ôter la mère de son enfant
et de relâcher ainsi les liens d'affection mutuelle.

Considérant que le S^r Lauget Antoine,
second mari, inspire la confiance.

A l'unanimité, moins une voix, celle
de la dite Dame Alphand Philomène, exposante
qui s'est abstenue, a nommé pour tutrice à la

mineure Marie Thérèse Rosine Sarlin la même
Dame Alphond Philomène, sa mère, en lui adjoignant
son nouveau mari, ici présent, comme co-tuteur,
lesquels ont déclaré accepter et promis de remplir
ces fonctions suivant la loi et sous les peines de la loi.

De même suite, sans divertir à autres
actes la tutrice ci-dessus nommée avisant aux
moyens de satisfaire les créanciers de feu Sarlin, son
son premier époux, a établi comme suit le compte
sommaire de sa gestion. —

À un terme de mon contrat de mariage,
reçu M^e Mathieu, Notaire à Seyne le six janvier
mil huit cent soixante-un, j'ai droit à la portion
— Soixante de la moitié des biens meubles et immeubles
délivrés par feu Vincent Sarlin —

La succession immobilière de celui-ci
consiste en un petit domaine de la valeur de huit
mille francs, se composant d'une maison
d'habitation et de plusieurs parcelles de terre situées,
partie sur le territoire de la commune de Montclar,
Canton de Seyne, et autre partie sur la commune de
Saint-Vincent, Canton de canton. —

Le produit de ce domaine, alors surtout
que j'étais seule pour l'exploiter, suffisait à peine
aux besoins du ménage. —

D'après l'inventaire précité, du vingt
trois Mars, mil huit cent soixante-trois, la succession
mobilière consistait. —

- 1^o En divers objets mobiliers, linge, meubles meublants,
ustensiles et instruments aratoires dont la valeur

mineur Marie Thérèse Rosine Sarlin la même
Dame Alphonse Philomène, sa mère, en lui adjoignant
son nouveau mari, ici présent, comme co-tuteur,
lesquels ont déclaré accepter et promis d'accomplir
ces fonctions suivant la loi et sous les peines de la loi.

De même suite, sans diverger à autres
actes la tutrice ci-dessus nommée avisant aux
moyens de satisfaire les créanciers de feu Sarlin défunt
Son premier époux, a établi comme suit le compte
Sommaire de sa gestion. —

Aux termes de mon contrat de mariage,
reçu M^r Mathieu, Notaire à Seyne, le six janvier
mil huit cent soixante-un, j'ai droit à la jouis-
sance de la moitié des biens meubles et immeubles
délaissés par feu Vincent Sarlin. —

La succession immobilière de celui-ci
consiste en un petit domaine de la valeur de huit
mille francs, se composant d'une maison
d'habitation et de plusieurs parcelles de terre situées,
partie sur le territoire, sur la commune de Montclar,
canton de Seyne, et autre partie sur la commune de
Saint-Vincent, dans le canton. —

Le produit de ce domaine, alors surtout
que j'étais seul pour l'exploiter, suffisait à peine
aux besoins du ménage. —

D'après l'inventaire précité, du vingt
trois Mars, mil huit cent soixante-trois, la succession
mobilière consistait. —

1^o En divers objets mobiliers, linges, meubles meublants,
ustensiles et instruments aratoires dont la valeur

a été portée à sixcent trente cinq francs; mais ici il importe de rectifier une erreur commise lors de la confection de cet inventaire.

Aux termes d'acte du six janvier, mil huit cent soixante un, reçu M^r Mathieu, notaire à Seyne, enregistré feu Vincent Darlin mon mari, a acquis de Marc Antoine Alphonse et de Marie Félicité Michel mes père et mère, chez lesquels nous demeurions, le domaine qu'eux-ci possédaient sur le terroir des communes de St Vincent et Montclar. Dans cette vente, il ne fut nullement question du mobilier qui garnissait la maison d'habitation vendue, mobilier qui appartenait à mon père.

Après le décès de mon mari, décès qui arriva environ deux ans après, le mobilier fut mal à propos compris dans l'actif de sa succession. Mon père le revendiqua, et à cet effet, m'assigna devant le tribunal de première instance de Barcelonnette par exploit, enregistré le 20 mars, mil huit cent soixante trois, Etienne Guiffier; mon conseil porta de ne pas soutenir ce procès, et sans autres formalités, je rendis ce mobilier, de sorte que la dite somme de sixcent trente cinq francs doit être distraite de l'actif.

20 En diverses créances y énumérées, relevant ensemble la somme de dix sept cent soixante six francs

ci 1766^f

32 En un capital en bestiaux estimé mil huit soixante un francs 1061

total 2827^f

D'autre part, la même succession se trouvait grevée
 de plusieurs dettes, ainsi, il était dû par titres 1^{re} au sieur
 Piolet-pierre Desjardins de Segne quinze cent francs,
 2^e à Adounefour Salthazard du sauz, trois cent cinquante
 francs, 3^e à Michel Jean François, compte réglé, le dix
 sept, guillet, mil huit cent soixante quatre, seize cent
 quarante sept francs, 4^e à Sarlin Jean Baptiste de
 St Martin trois cent francs, 5^e à Sarlin Joseph, Serger
 à Celles, quatre cent dix francs et dix lires, 6^e au dit
 Sarlin Joseph, six cent quatre vingt huit francs soixante
 centimes, 7^e à Eberard Joseph de St Jean cinquante francs
 8^e à Richard Négociant à Segne cent francs vingt
 centimes, 9^e à André de St Vincent dix francs,
 10^e à Roland de Viéris cinq francs, 11^e à Gilly
 Alphonse de Segne vingt francs, 12^e à Laupet Joseph
 douze francs soixante, 13^e à Cispin Sarlin prix
 d'un jument, quatre cents francs; Ensemble cinq mille
 quatre cent vingt trois francs cinquante centimes = 5423.50

Aujourd'hui, il est dû en outre à Michel
 Jean François, pour intérêts échus deux cent vingt francs, ci 220^{fr.}
 à Sarlin Joseph, intérêts de cinq ans, deux cent sept francs, ci 207^{fr.}
 Ensemble cinq mille huit cent cinquante francs cinquante centimes 5630.50

Parmi les créances portées à l'inventaire,
 celle due par Pierre Silve de Segne de cent
 soixante dix francs et l'autre due par Moulot
 Des Terrasses n'ont pu être recouvrées.

J'ai opéré la vente des bestiaux et la rentrée
 des autres créances, et j'ai compte aux divers créanciers
 ci-dessus, à compte ou pour solde, la somme de mille
 huit cent soixante deux francs vingt centimes, ce qui

D'autre part, la même succession se trouvait grevée de plusieurs dettes, ainsi, il était dû par titres 1^{re} au sieur Piole-pierre Desjurons de Seyne quinze cents francs, 2^{de} à Adoua-four Salthasard du saure, trois cent cinquante francs, 3^{de} à Michel Jean Francois, compte réglé, le dix sept, juillet, mil huit cent soixante quatre, seize cent quarante sept francs, 4^{de} à Sarlin Jean Baptiste de St Martin trois cents francs, 5^{de} à Sarlin Joseph, Serger, à Celles, quatre cent dix francs et sans titres, 6^{de} au dit Sarlin Joseph, six cent quatre vingt huit francs soixante dix centimes, 7^{de} à Charard Joseph de St Jean cinquante francs, 8^{de} à Richard Négociant à Seyne trente francs vingt centimes, 9^{de} à André de St Vincent dix francs, 10^{de} à Robaud de Jéris cinq francs, 11^{de} à Gilby Alphonse de Seyne vingt francs, 12^{de} à Laupet Joseph douze francs soixante, 13^{de} à Crispin Sarlin prix d'une yument, quatre cents francs; Ensemble cinq mille quatre cent vingt trois francs, cinquante centimes = 5423^{fr} 50

Au jour d'hui, il est dû en outre à Michel Jean Francois, pour intérêts échus deux cent vingt francs, ci... 220^{fr} „
à Sarlin Joseph, intérêts de cinq ans, deux cent sept francs, ci... 207^{fr} 50 „
Ensemble cinq mille huit cent cinquante francs cinquante centimes 5890^{fr} 50

Parmi les créances portées à l'inventaire, celle due par Pierre Silve de Seyne de cent soixante dix francs et l'autre due par Moulot Des Terrasses n'ont pu être recouvrées.

J'ai opéré la vente des bestiaux et la rentrée des autres créances, et j'ai compte aux divers créanciers ci-dessus, à compte ou pour solde, la somme de mille huit cent soixante deux francs vingt centimes, ce qui

réduit le chiffre des dettes à trois mille neuf cent quatre-vingt huit francs trente centimes.

J'ai également payé contre récépissé, pour intérêts des créances sur-relatées et pour divers frais depuis le décès de mon mari et impôt foncier la somme de cinq cent quatre-vingt cinq francs quatre-vingt dix centimes qui jointe aux dix huit cent soixante deux francs vingt centimes déjà payés aux créanciers relève celle de deux mille quatre cent quarant huit francs dix centimes.

Si maintenant on ajoute à ce dernier total le montant des créances irrécouvrées, soit deux cent quatre-vingt dix huit francs on arrive au chiffre de deux mille sept cent quarante six francs dix centimes qui représente à peu de chose près l'actif des créances portées dans l'inventaire.

En l'état, les dettes de la succession Sarlin Vincent s'élèvent encore d'après le décompte qui précède à la somme de trois mille neuf cent quatre-vingt huit francs trente centimes. Les divers créanciers de cette succession, principalement le sieur Piol Pierre, veulent être remboursés et menacent d'exercer des poursuites; il importe donc à la mineure d'éviter les frais qui en résulteraient.

Un emprunt ne me paraît pas réalisable. D'ailleurs cette mesure serait également onéreuse, vu le faible produit des propriétés; je propose donc au conseil d'examiner s'il ne conviendrait pas de faire vendre sur les mises à prix ci-après les immeubles suivants.

1^{re} Lot. une terre labourable appelée la Rouvière,

portée au cadastre sous le N^o 35, section A, de la
contenance de trente sept ares nonante centiares,
touchant: du levant, le chemin des Berliès, du couchant
le chemin de la Bréole à St Vincent; du midi,
Sille Dominique; et du Nord, le chemin des Berliès
et de la Bréole. mise à prix trois cent quatre vingt
francs, 2^{me} Lot, une terre labourable, appelée
Clapouse, portée au cadastre sous le N^o 34 de
la section A, de la contenance de vingt sept ares
vingt centiares, touchant: du levant et du midi,
Marc Louis Holland; du Nord le chemin de la
Bréole à St Vincent et du couchant, Joseph
Reynaud et Jean Joseph Mathieu, mise à
prix quatre cents francs.

Ces deux immeubles sont situés sur la commune
de Montclar, canton de Seyne.

3^e Lot. une propriété en nature de pré et
touillis, appelée la clef, portée au cadastre
sous les N^{os} 1178 et 1179 et 1180 de la section A, de la
contenance de quarante six ares trente centiares,
touchant: du levant, la route de Seyne à
Barcelonnette; du midi, Monsieur Desnais; du
couchant, Reynaud et Arnand; et du Nord, Lame;
mise à prix sept cents francs.

4^{me} Lot, un pré, appelé la Sagne, porté au
cadastre sous le N^o 1209 de la section A, de la
contenance de quarante huit ares soixant et six
centiares; touchant du levant la route de Seyne
à Barcelonnette; du midi, Chabot; du couchant,
Reynaud; et du Nord, Bernard et Laurent, mise à prix

portée au cadastre sous le N^o 35, section A, de la
contenance de trente sept ares nonante centiares;
touchant: du levant, le chemin des Berliès; du couchant
le chemin de la Bréole à St Vincent; du Midi,
Sille Dominique; et du Nord, le chemin des Berliès
et de la Bréole. mise à prix trois cent quatre vingt
francs, 2^{me} Lot, Une terre labourable, appelée
Clapouse, portée au cadastre sous le N^o 34 de
la section A, de la contenance de vingt sept ares
vingt centiares, touchant: du levant et du Midi,
Marc Louis Holland; du Nord le chemin de la
Bréole à St Vincent et du couchant, Joseph
Reynaud et Jean Joseph Mathieu, mise à
prix quatre cents francs.

Les deux immeubles sont situés sur la commune
de Montclar, canton de Seyne.

3^e Lot. Une propriété en nature de pré et
touillis, appelée la clef, portée au cadastre
sous les N^{os} 1178 et 1179 et 1180 de la section A, de la
contenance de quarante six ares trente centiares,
touchant: du levant, la route de Seyne à
Barcelonnette; du midi, Monsieur Desnais; du
couchant, Reynaud et Arnand; et du Nord, Lame;
mise à prix sept cents francs.

4^{me} Lot, Un pré, appelé la Sagne, porté au
cadastre sous le N^o 1209 de la section A, de la
contenance de quarante huit ares soixant et six
centiares; touchant du levant la route de Seyne
à Barcelonnette; du midi, Chabot; du couchant,
Reynaud; et du Nord, Bernard et Laurent, mise à prix



quatorze cent francs.

5^{me} Lot. une propriété en nature de terre labourable et bois taillis, appelée les banquetts, portée au cadastre sous les N^{os} 1097 et 1098 de la section A, de la contenance de cinquante une ares dix centiares, touchant: en tête, Fabre, au pied, Theus; Du nord, encore Theus; et Du levant, Liotard. Mise à prix, trois cent cinquante francs.

6^{me} Lot. une propriété en nature de terre labourable et vague, au quartier de Saint-Jean, appelée le Forest, portée au cadastre sous les N^{os} 1230, 1231 et 1232 de la section A. de la contenance d'un hectare quatre vingt quinze ares, touchant: du nord, Chabot; Du couchant, Richaud et Surret; Du levant, le chemin de Saint-Jean à Saint-Vincent; Du midi les biens communaux. Mise à prix, six cent cinquante francs.

Ces quatre derniers immeubles sont situés sur le terroir de la commune de Saint-Vincent, canton du Lauzet.

Dans le cas où le conseil serait d'avis qu'il soit procédé à cette vente, j'en prie de me donner toutes autorisations nécessaires.

Sur quoi, le conseil toujours composé comme dessus,

Considérant que le compte présenté par la tutrice est exact.

Considérant que les dettes de la succession
de feu Vincent Sarlin s'élevaient bien encore
à trois mille & quatre vingt huit francs trente
centimes; que les créanciers veulent
être remboursés et menacent
d'exercer des poursuites et que la tutrice
ne peut payer qu'au moyen d'un
emprunt ou de la vente des parties des
immeubles.

Considérant qu'un emprunt
serait difficile à réaliser; que d'ailleurs
pareille mesure ne ferait pas une situation
meilleure à la mineure, si le faible
produit des immeubles, il y a donc
un avantage évident pour elle à vendre et
à se libérer.

À l'unanimité, à l'exception
de la tutrice qui s'est abstenue autorise
cette dernière à faire vendre aux formes
du droit les parcelles de terrain parcelle
désignées en son exposé, pour le prix
en provenant être affecté jusqu'à
concurrence à l'extinction des dettes
de la succession de feu Sarlin Vincent,
père de la mineure Marie Thérèse
Cosme Sarlin, et le surplus, s'il y en a,
être placé au profit de la même mineure
pour l'intérêt en provenant profiter à qui de droit.

Exprime l'avis que cette vente ait
lieu définitivement par lots, tels qu'ils

Considérant que les dettes de la succession
de feu Vincent Sarlin s'élèvent bien encore
à trois mille quatre vingt huit francs trente
centimes; que les créanciers veulent
être remboursés et menacent
d'exercer des poursuites et que la tutrice
ne peut payer qu'au moyen d'un
emprunt ou de la vente des parties des
immeubles.

Considérant qu'un emprunt
serait difficile à réaliser; que d'ailleurs
pareille mesure ne ferait pas une situation
meilleure à la mineure, sub faible
produit des immeubles, il y a donc
avantage évident pour elle à vendre et
à se libérer.

A l'unanimité, à l'exception
de la tutrice qui s'est abstenue autorise
cette dernière à faire vendre aux formes
droit les parcelles de terrain parcelle
désignées en son exposé, pour le prix
en provenant être affecté jusqu'à
concurrence à l'extinction des dettes
de la succession de feu Sarlin Vincent,
père de la mineure Marie Thérèse
Cosme Sarlin, et le surplus, s'il y en a,
être placé au profit de la même mineure
pour l'intérêt en provenant profiter à qui de droit.

Exprime l'avis que cette vente ait
lieu définitivement par lots, tels qu'ils

sont ci-devant établis et sous les mises
à prix également fixés, les frais demeurant
à la charge des adjudicataires.

Sera la présente, en lequi l'onterne
le projet de vente immobilière, soumise
à l'homologation avant d'être exécutée.

De quoi, nous avons dressé le
présent acte et après lecture, l'exposante,
la tutrice nommée, son co-tuteur et les
autres membres du conseil de
famille ont signé avec
nous et le greffier "remplacement
de Dame Michel Marie Félicité, grand-
mère de la mineur, dans
profession, demeurant actuellement
à Montclar, canton de Seyne,
laquelle n'a pu faire partie du
conseil de famille pour cause
de maladie, ainsi que les autres
membres qui l'ont attesté à neuf cents,
approuvant les renvois et en montrant à la
ligne qui précède.

Alphonse Philomène,

Armand Girard

Pascal Gayet
17 aubert
B. J. J. J.

M. J. J. J.

Emmanuel J. J. J.

Eureg.

4.60 Courgeon Langes le 11^{er} Août 1870 f^o 63 22 c. 2. Reçu quatre francs
Remise au même Domicile et j'ai le reçu.

Du

- minute

Limbe 3 f.

Excep. 4.60

2. Jacq. 3.34

- Expédition

Limbe 9 f.

12. 12. 12. 12. 12.

Excep. 12. 12. 12. 12. 12.

Reçu 28.24

de M^r Julien notaire

à Saint Louis le 11^{er} Août 1870

Monseigneur l'Evêque